LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 14 SEP. 2020

Energie et Environnement
15, rue d'Epernay
L-1490 Luxembourg

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf : 96525
Dossier suivi par : Charel Gleis
Tél. : 247 86872
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

Concerne : **Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

Evaluation du projet « Parkhaus COBOLUX à Wecker » sur le territoire de la commune de Biwer – vérification préliminaire - décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 3 juillet 2020, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique figure à l'annexe IV (point 65) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la Gestion de l'eau, de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise pour les raisons suivantes :

- la dimension du projet est limitée avec la création de 245 emplacements sur un site comprenant déjà un parking en plein air,
- le projet ne se situe pas dans une zone géographique sensible, mais en zone d'activités proche du site de la COBOLUX,
- l'ampleur et l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, émissions de gaz, poussières,...) du parking sont limitées au voisinage immédiat du projet.

Il est encore à noter que la présente décision ne vise pas le parking provisoire qui est représenté sur le plan de situation de l'annexe 6 du dossier soumis. D'après le PAG en vigueur une partie de ce terrain se trouve en zone verte. La réalisation dudit parking provisoire ne tomberait donc pas uniquement dans le champ d'application de la loi EIE, mais également dans celui de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. gestion de l'eau, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Carole Dieschbourg